

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11 ; chez A. SAUTELET et comp^e, Libraires, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 5 décembre.

Notariat. — Responsabilité du notaire dépositaire d'une traite. — Avis de la chambre sur le règlement des honoraires.

M. Legonidec, conseiller-rapporteur, expose les faits suivans :

En l'an 12, le sieur et dame Condol ont vendu au sieur Praire un domaine considérable, sous les conditions de les décharger de rentes viagères, pour la somme annuelle de 25,000 fr., de les libérer d'une créance de 40,000 fr. et de leur payer la somme de 22,000 fr. comptant.

Le jour du contrat, 10 pluviôse de la même année, par le résultat d'un décompte de sommes précédemment avancées au sieur et dame Condol par l'acquéreur, celle de 22,000 fr. se trouva réduite à 18,418 fr. 32 c. Elle fut payée ledit jour, dans les mains de M^e Mathieu en une somme de 12,000 fr. en or, plus une traite de 6,418 fr. 32 c., tirée à vingt-cinq jours de date, à l'ordre du sieur Condol sur Martin Puech et compagnie, de Paris. Le rapport des radiations ne fut pas opéré dans la quinzaine, ainsi qu'on l'avait cru. Le dépôt resta donc dans les mains du notaire, qui continua de gérer des affaires fort embarrassées pour les sieur et dame Condol pendant une période de onze années.

Par cette longue suite d'affaires, il était dû à M^e Mathieu 16,000 fr. en déboursés et honoraires, ainsi qu'en gratifications promises et réglées à l'avance. Les sieur et dame Condol refusèrent son mémoire; ils ont prétendu aussi qu'il était resté dépositaire de la somme de 22,000 fr. Plus tard, ils ont produit contre lui une déclaration de dépôt, en date du 10 pluviôse; elle était conçue en ces termes : « Je reconnais que M. et M^{me} Condol, ont remis entre mes mains, à titre de dépôt, la somme de 18,418 fr. 32 c. dont 12,000 en or, et en une traite de M. Praire, sur Martin Puech fils et compagnie, de Paris, à vingt-cinq jours de date; laquelle somme je lui rétablirai après la transcription du contrat de vente de ce jour, et le rapport des radiations, qui doit avoir lieu conformément audit contrat. — Bordeaux, le 12 pluviôse an 12, signé Mathieu. »

Les sieur et dame Condol soutinrent que ce titre dérogatoire n'avait été que le résultat d'une surprise pour réduire à une somme moindre celle de 22,000 fr., qui avait été déposée.

Dans l'intervalle de onze années, la traite tirée sur Martin Puech et compagnie, n'ayant été, ni présentée à l'acceptation, ni acquittée, périt par la double faillite du tireur et du tiré.

Les sieur et dame Condol ont soutenu, qu'aux termes de la déclaration de dépôt, M^e Mathieu devait restituer une somme de 18,418 fr. 32 c., et qu'ainsi la traite avait péri pour son compte. Ils s'appuyaient sur cette phrase de l'acte de dépôt, laquelle somme je rétablirai, etc.

Le 24 août 1820, le tribunal de Bordeaux a jugé qu'en effet le notaire avait fait son affaire de la traite, et qu'elle avait été à ses risques; mais il écarta l'idée d'un dépôt pour somme plus forte que celle énoncée dans la déclaration. En outre, les mémoires imprimés par les sieur et dame Condol ont été jugés calomnieux envers le notaire, et la suppression en fut ordonnée. M^e Mathieu appela de ce jugement à la Cour royale de Bordeaux sur le chef, qui mettait à ses risques la perte de la traite. La Cour l'a en effet déchargé

de cette responsabilité, par arrêt du 10 mai 1822, fondé sur ce que la traite n'étant point tirée à son ordre, les sieur et dame Condol avaient à se reprocher de ne lui avoir donné aucun mandat pour la faire présenter à l'acceptation.

Cinq moyens de cassation ont été présentés par M^e Guibout, au nom des sieur et dame Condol, demandeurs. Les deux principaux offraient les questions suivantes : 1^o le sieur Mathieu, à la fois notaire et conseil des parties, réclamant de ses liens des honoraires, étant par conséquent dépositaire salarié, la Cour a violé l'art. 1928, en ce que dans ce cas, la responsabilité du dépositaire est plus rigoureuse, 2^o violation de l'art. 51 de la loi d'organisation du notariat de ventôse an 12, en ce qu'il a refusé aux sieur et dame Condol, de réclamer l'avis de la chambre des notaires, sur les demandes d'honoraires formées par M. Mathieu.

M^e Cotelle a dit pour la défense que si la société doit trouver des garanties dans la fidélité des notaires, envers leurs parties, elle en réclame de plus importantes encore dans le maintien des principes du droit, et des conventions qui tiennent lieu de loi entre elles. Il a distingué les soins auxquels est tenu le dépositaire, de ceux qui sont en dehors du contrat; la traite n'ayant pas été passée à l'ordre de M. Mathieu, il n'avait point mandat pour la présenter à l'acceptation, ce qui exclut l'idée même d'une faute légère de sa part. Il a ajouté sur le second moyen que la contestation sur les honoraires étant annexe à un procès d'une nature plus grave, ce n'était pas le cas d'invoquer l'article 51 de la loi de ventôse.

Sur les conclusions de M. Marchangy, avocat-général, la Cour a rejeté le pourvoi pour les motifs développés ci-dessus par le défendeur.

— Mercredi dernier, M^e Cotelle a fait admettre un pourvoi sur le même article 51 de cette loi, mais dans une autre espèce. Il s'agissait d'une contestation principale sur des honoraires entre un notaire et ses liens. C'était le notaire qui avait demandé que le juge fût éclairé de l'avis de la chambre.

Nous rendrons compte de cette seconde affaire fort importante pour le notariat, quand elle sera appelée devant la section civile.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

Audience du 6 décembre.

Une cause d'un genre assez curieux occupait ce matin les juges de la 6^e chambre. Un sieur Buisson, commissionnaire de Passy-sur-Eure, à Paris, était prévenu d'avoir commis une contravention en s'entremettant pour procurer des nourrices aux familles et des enfans aux nourrices. M. Pavocat du Roi invoquait contre Buisson un édit de janvier 1715, et un autre de mars 1723. M^e Carré, défenseur du prévenu, a soutenu qu'aux termes d'un décret de 1806 les conseils de préfecture pouvaient seuls aujourd'hui juger les contraventions aux lois et réglemens sur le bureau des nourrices; au fond, il a prétendu qu'il n'y avait pas contravention. En 1715, a-t-il dit, et plus tard, il existait à Paris des femmes appelées *recommandaresses*, qui achetaient leur office, et avaient seules le privilège de placer des servantes et des nourrices; mais la loi de 1791 a aboli toutes les corporations; et en établissant depuis le bureau des nourrices, le Gouvernement n'a pas entendu créer un monopole, mais



seulement offrir aux familles un endroit, où elles pussent aller avec confiance chercher des nourrices.

Voyez, Messieurs, a ajouté M^e Carré, de quelles causes on voudrait occuper votre audience. Aux termes des ordonnances citées, vous devriez juger et condamner à 50 francs d'amende la nourrice qui, étant devenue enceinte, n'aurait pas rendu son nourrisson, et celle qui aurait emmené un enfant sans s'assurer de son baptême; vous devriez même juger et condamner à une amende la nourrice qui aurait fait coucher avec elle son nourrisson, au lieu de le placer dans un berceau. De tels détails, vous le sentez, sont au-dessous de la dignité de votre audience.

Le tribunal, se fondant sur le décret de 1806, s'est déclaré incompétent.

Quels que soient les juges qui doivent connaître de ces matières, on doit désirer que les édits anciens soient, sous certains rapports, remis en vigueur; et l'article, par exemple, applicable aux femmes qui, malgré leur état de grossesse, gardent des nourrissons, ne saurait être trop publié dans les campagnes.

DES JUGEMENS D'APPELS COMME D'ABUS.

Nous avons dit, dans un de nos précédens numéros (1), que la question de compétence en matière de jugement d'appels comme d'abus, était jugée, et que c'était au conseil-d'état qu'il appartenait d'en connaître, à l'exclusion des cours royales. Un magistrat nous fait à cet égard des observations d'une très-haute importance, que nous devons soumettre à nos lecteurs. Cette matière nous paraît importante à approfondir, aujourd'hui qu'il est jugé par un arrêt solennel, qu'une portion du clergé gallican professe ou favorise les maximes ultramontaines, et met en péril nos libertés civiles et religieuses.

« Il est bien vrai, nous écrit ce magistrat, qu'aujourd'hui le Conseil d'Etat est, de fait, en possession de juger ces sortes d'appel, qui, depuis plus de quatre siècles, étaient dans les attributions des parlemens.

« Mais si cette innovation n'est fondée que sur une jurisprudence équivoque, ou qui ne serait que l'œuvre du Conseil d'Etat lui-même; si elle était contraire au texte d'une loi de l'Etat, n'y aurait-il pas lieu de revenir contre une usurpation de pouvoir manifeste? Peut-on mettre en balance la pratique de quelques années, et le droit consacré par une possession si longue? »

Et s'il est vrai que les décisions du Conseil d'Etat, et notamment la plus fameuse d'entr'elles, l'appel comme d'abus de M. le curé Chasles contre monseigneur Delatil, évêque de Chartres, aient éveillé la censure de nos meilleurs canonistes de l'ancienne Sorbonne, aussi-bien que des Laïcs éclairés en cette matière, n'est-ce pas un motif de plus d'en ressaisir les cours royales, bien dignes de succéder à cet égard aux parlemens, qui dans l'exercice d'un pouvoir aussi délicat, ont également défendu les véritables intérêts de la religion et ceux de la patrie?

L'appel comme d'abus, dans son institution même, nécessite l'intervention d'un corps judiciaire fortement constitué. Or, on sait ce que c'est aujourd'hui que le Conseil d'Etat, soumis à l'influence directe des ministres, ses décisions ont peu d'autorité, puisqu'elles sont réputées l'œuvre des ministres eux-mêmes. La cour de Rome aurait même le droit de les considérer comme des actes du gouvernement, et de faire des représentations diplomatiques, comme on assure qu'elle l'a fait à l'égard de la censure exercée sur monseigneur l'archevêque de Toulouse, cardinal et membre du sacré collège. Cet inconvénient serait beaucoup plus grave encore s'il s'agissait de repousser l'introduction d'actes directs, de bulles ou rescrits de la cour de Rome, ou de réprimer l'abus qu'elle fait de ses droits de chancellerie. Le pape alors ne pourrait-il pas, comme il la fait sous le dernier gouvernement, suspendre les bulles d'institution canonique des évêchés de France jusqu'à ce qu'il eût reçu satisfaction?

(1) A l'occasion de l'appel comme d'abus de l'un de MM. les curés de Nisais, M. Simil.

Cet inconvénient, si grave dans l'ordre religieux et politique, n'était pas à craindre lorsque la décision des appels comme d'abus était remise à des corps de magistrature, parce qu'alors le ministère pouvait répondre aux observations de la cour de Rome, qu'il n'était pas le maître de la conscience des magistrats, que ceux-ci exerçaient un droit légal en vertu des lois fondamentales de la monarchie, dont il n'était pas permis au gouvernement du roi de s'écarter.

Telles sont les principales considérations qui semblent devoir faire accorder aux Cours royales le jugement des appels comme d'abus; mais hâtons-nous d'aborder la question légale de savoir si réellement la législation actuelle l'accorde ou le refuse à ces Cours pour le remettre au Conseil d'Etat.

D'abord, il est vrai que les articles organiques du concordat du 15 juillet 1801, promulgué comme loi de l'Etat, le 8 avril 1802, ont déféré au Conseil d'Etat, qui existait alors, la connaissance des recours à exercer, soit par les parties, soit par le gouvernement lui-même, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Mais qu'a de commun le Conseil d'Etat d'aujourd'hui avec le Conseil d'Etat de l'empire? Celui-ci était établi par la constitution elle-même; il n'était pas dans la dépendance des ministres; loin de là, il était leur contradicteur journalier: ses délibérations étaient soumises directement à l'approbation du chef du gouvernement, qui presque toujours leur accordait la préférence sur ses ministres. Les conseillers d'Etat étaient nommés à vie.

Aujourd'hui d'autres institutions ont été créées au milieu de nous; les ministres n'ont plus de contradicteurs que dans les Chambres législatives: le Conseil d'Etat n'est pas même le conseil du Roi; il est le conseil des ministres, et la preuve en est 1^o que chacun des comités est attaché à un ministre spécial, et composé d'hommes à sa dévotion, qu'il peut rayer à volonté du service actif, et auxquels il ne laisse plus que le titre stérile et purement honorifique de conseillers-d'état; 2^o que les comités ne sont saisis de la connaissance des affaires que par le ministre lui-même; 3^o que chaque ministre peut rejeter et rejette tous les jours les avis des comités; 4^o enfin, que les décisions royales ne peuvent intervenir que sous la signature et la garantie des ministres responsables.

D'où il suit que les fonctions de conseiller-d'état ne constituent pas une magistrature véritable; que ce sont les ministres qui prennent les décisions, et qui en sont responsables envers le Roi et envers la nation, et qu'ainsi, déférer aujourd'hui un appel comme d'abus au Conseil d'Etat, c'est réellement le déférer aux ministres.

Or, on sait ce qui dirige les ministres dans les jugemens qu'ils portent. Ils se décident par les circonstances du moment, par des considérations politiques, et nullement par les règles ordinaires de la justice. Leur position le leur commande impérieusement, et c'est pour cela que nos lois constitutionnelles leur ont toujours refusé le pouvoir de juger, en leur laissant celui d'administrer.

Ainsi donc on peut hardiment conclure que par le seul changement opéré dans la constitution de l'Etat, que par la suppression réelle et incontestable de l'ancien conseil, les recours comme d'abus, par cela seul qu'ils présentent des questions contentieuses, et qu'ils sont de véritables appels, doivent être jugés par des corps de magistrature, avec la garantie de l'immovibilité et de la publicité, que notre Roi, par sa Charte, a daigné accorder à tous les justiciables grands et petits, ce qui ne se rencontre nullement dans les comités du Conseil d'Etat des ministres.

Au reste, nous n'en sommes pas réduits à ce genre d'argumentation pour prouver que le Conseil d'Etat a été dessaisi de la connaissance des appels comme d'abus.

L'article 5 du décret du 25 mars 1813 est ainsi conçu:

« Nos Cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'appels comme d'abus, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non exécution des lois des concordats. »

Ce texte est précis, non équivoque. Dira-t-on qu'il n'a pu être dérogé à une loi de l'Etat par un décret? Mais cette question n'en fait pas une aujourd'hui que tous les décrets

qui n'ont pas été déferés au sénat pour cause d'inconstitutionnalité, sont devenus législatifs, et sont tous les jours appliqués comme tels par les tribunaux, en vertu de l'art. 63 de la Charte, jusqu'à ce qu'il y ait été législativement dérogé.

En second lieu, il n'était pas nécessaire d'une loi pour ressaisir les Cours royales d'une attribution anciennement dévolue aux corps souverains de magistrature; c'était rentrer dans le droit commun; personne ne pouvait s'en plaindre. Tout le monde au contraire y gagnait, même le gouvernement.

Car Bonaparte, malgré sa toute-puissance, n'avait pu vaincre les embarras que lui suscitait la cour de Rome; et il n'était pas fâché de se débarrasser surtout de la partie judiciaire et contentieuse, qui entravait la marche de son gouvernement.

On a proposé une autre objection contre ce décret; c'est qu'il se rattachait au concordat de Fontainebleau, arraché par force au pape Pie VII, et contre lequel le Saint-Père a protesté. Cette objection est puérile; car dans le concordat de Fontainebleau, non plus que dans aucun autre, il n'est question des appels comme d'abus.

Le jugement de ces appels et la juridiction elle-même ont toujours été étrangers aux transactions avec la cour de Rome, et n'étaient pas de nature à lui être soumis, puisqu'il s'agit de l'autorité temporelle du Roi.

Enfin la dernière des objections proposées contre l'application du décret de 1813, est que ce décret, rendu dans la dernière année du gouvernement impérial, n'a pas été exécuté. Mais s'il n'a pas été exécuté, c'est qu'il n'a été interjeté aucun appel de ce genre entre la publication de ce décret et le moment où la restauration s'est accomplie.

L'ordonnance du 29 juin 1814, qui a organisé pour la première fois le conseil du Roi, lui a attribué la vérification et l'enregistrement des bulles et actes du Saint-Siège, et la connaissance des *appels comme d'abus*; mais il est de fait aussi que cette ordonnance n'a reçu aucune exécution, et que le conseil n'a été saisi d'aucune question de ce genre.

L'ordonnance de 1814 a été *entièrement* rapportée par celle du 23 août 1815, relative à la nouvelle organisation du Conseil d'Etat, et celle-ci ne parle en aucune façon des appels comme d'abus, d'où il suit que le Conseil ne pouvait en connaître, et que le décret de 1813, dernière loi sur la matière, reprenait tout son empire. La preuve que telle était l'opinion du gouvernement lui-même, c'est que dans la présentation du projet de loi relatif au concordat de 1817, il rappelait la disposition du décret de 1813 dans les termes suivans :

« Art. 8. Les cas d'abus spécifiés en l'article 6, et ceux de troubles, prévus par la loi du 8 avril 1802, seront portés directement aux cours royales, première chambre civile, à la diligence de nos procureurs généraux, ou sur les poursuites des parties intéressées. Les cours royales statueront, dans tous les cas qui ne seront pas prévus par les Codes, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume, sauf le recours en cassation. »

Si ce projet a été retiré parce qu'on en craignait le rejet par les chambres, ce n'est pas assurément dans les dispositions que nous venons de citer. On n'accusera pas non plus sans doute M. Lainé, signataire, de n'être pas un ami éclairé de la monarchie et de la religion.

Le retrait du projet laissait les choses *in statu quo*; et le Conseil d'Etat, qui fut saisi pour la première fois de deux appels en 1819, y statua par *voie de conflit*, c'est-à-dire qu'il trancha la question à son profit par voie de revendication administrative contre l'autorité d'une cour royale. Depuis 1819 jusqu'en 1821, il ne s'est encore présenté qu'une affaire; cette fois ce fut la partie qui saisit le Conseil d'Etat. Il y a eu deux affaires de ce genre en 1822. Depuis, elles se sont multipliées; mais il paraît que le Conseil d'Etat n'en permet pas la publication; car on ne connaît aucune décision dans le recueil de ses arrêts, par M. Macarel, en 1823 et 1824; bien que dans cette dernière année le Conseil ait statué sur la plus importante de toutes, celle de M. le curé Chasles, où il s'agissait de savoir si les curés des églises cathédrales peuvent être privés de leur inamovibilité, sous prétexte d'union de la cure au chapitre.

Peut-être que si cette question eût été soumise à une Cour royale, elle aurait jugé, comme le Parlement de Paris l'a fait en 1684, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Talon.

Quoi qu'il en soit, il s'en faut beaucoup que la question de compétence soit résolue par un si petit nombre de précédens. On sait bien que quand il s'agit des attributions des grands corps de l'Etat, la raison légale ne prévaut pas toujours sur la question politique; mais comme il n'y a en définitive que les principes qui triomphent, et que tout le monde a besoin de garantie, il est permis d'espérer, dans l'intérêt de la religion et des justiciables, que cette grande question d'attribution, soumise à un plus mûr examen, recevra une autre solution.

DEPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

Le 20 décembre, à la Cour d'assises de Strasbourg, la nouvelle loi du sacrilège a été appliquée pour la première fois. Les nommés Wendling et Wilmuth étaient traduits devant cette Cour pour vol d'un crucifix dans une des églises de la ville. Le premier de ces accusés, qui avait été chargé par l'autre de vendre le crucifix à un juif, a été acquitté. Wilmuth a été condamné à dix ans de réclusion et au carcan, conformément au second paragraphe de l'article 10 de la loi du 20 avril 1825, concernant le vol des objets (autres que les vases sacrés) destinés à la célébration des cérémonies de la religion.

D'après le Code pénal, le vol dans une église, sans circonstance aggravante, n'était puni que correctionnellement d'un an de prison au moins et de cinq ans au plus. Ce même crime, d'après la loi du sacrilège, est puni de 5 ans au moins et de 10 ans au plus de réclusion, peine afflictive et infamante qui entraîne le carcan et la surveillance de la haute police.

S'il y avait eu vol de vases sacrés, la peine applicable aurait été celle des travaux forcés à temps.

Cours de Droit français suivant le Code civil; par M. Duranton, professeur à la faculté de droit de Paris (1).

M. Duranton n'a pas craint, dans un premier ouvrage, de traiter après le célèbre Pothier, la matière si importante des obligations, et le succès a justifié une entreprise qui pouvait paraître téméraire. Aujourd'hui, il se présente dans la lice pour lutter avec un des plus savans jurisconsultes de l'époque actuelle.

Ce n'est pas à nous de décider entre le professeur de la faculté de Paris et celui de la faculté de Rennes; mais nous croyons, dès ce moment, pouvoir annoncer que personne ne reprochera à M. Duranton le nouvel essai qu'il vient de faire de ses forces.

Les bornes d'un article ne nous permettent pas de donner une idée complète du *Cours de Droit français*; l'analyse exacte de ce qui en a été publié jusqu'à ce jour exigerait un cadre beaucoup plus étendu. Nous devons donc nous borner à quelques observations de détails, dans l'impossibilité où nous sommes d'embrasser l'ensemble. La discussion de l'auteur nous a paru partout forte et nourrie: elle est de nature à satisfaire les esprits qui aiment à approfondir les objets qu'ils envisagent. Non-seulement, M. Duranton soulève beaucoup de difficultés, mais avec le secours d'une vaste érudition, il les résoud toujours, sinon d'une manière incontestable, du moins en s'appuyant des autorités les plus imposantes. Au reste, il pose peu de principes, et au lieu de développer ses théories par des espèces, on dirait au contraire que c'est par les espèces qu'il arrive aux théories. Cette manière de procéder, différente de celle de M. Toullier, est-elle la plus convenable? C'est une question qui peut être agitée. A notre avis, les deux méthodes sont bonnes, et après tout, chacun a raison de se diriger d'après les dispositions particulières de son esprit.

(1) Chez Nève, libraire au Palais de Justice; Bayoux, rue Cité-Cœur, n. 4, et Sautet, place de la Bourse.

Dans un ouvrage d'un si haut mérite, il est difficile d'indiquer les parties les plus remarquables; cependant, il nous semble que les titres de la paternité et de la filiation, de l'absence et de la séparation de corps, sont ceux où l'auteur s'est principalement distingué des jurisconsultes qui ont écrit avant lui sur le Code civil. M. Toullier lui-même s'est peu appesanti sur le dernier de ces titres, et les principes n'avaient pas été fixés jusqu'ici sur des bases certaines. M. Duranton a traité au large cette matière encore neuve, et il l'a fait avec autant d'étendue qu'elle aurait pu en recevoir dans un ouvrage spécial. Nous ne ferons aucune citation pour justifier ce que nous avançons; il faudrait transcrire des chapitres en entier.

En payant à M. Duranton un tribut que notre conscience avoue et que nulle considération n'aurait pu nous commander, nous nous sommes par cela même imposé l'obligation de lui soumettre sans scrupule quelques remarques. On doit être sobre de critiques lorsqu'on parle de ses maîtres, mais plus on a pour eux d'estime, plus on leur doit de franchise et de vérité.

M. Duranton cite souvent la loi romaine à l'appui de ses opinions, et on le trouve, sur ce terrain, aussi ferme que sur celui de la loi française. Cependant, nous devons le dire, nous n'avons pas été peu surpris de voir dans son livre quelques passages que nous allons signaler. Par exemple, il prétend qu'en droit romain, la légitimation ne pouvait s'opérer sans le consentement de l'enfant légitimé, et il invoque, pour le prouver, la loi 11 ff (*de his qui sui vel alieni juris*). Nous lui ferons observer d'abord que cette loi n'a aucun rapport avec la question: il suffit de la lire pour s'en convaincre. Ainsi, l'assertion de M. Duranton demene sans preuves; mais il y a plus, elle est formellement contredite par les paragraphes 65, 66, 94, 95 du livre I^{er} des Instit. de Gaius; elle pêche donc au moins par sa généralité.

Il nous semble que l'auteur a émis encore, à la page 461 de son premier volume, au titre de l'hérédité, une opinion que l'on peut combattre avec succès.

« Suivant le droit romain, dit-il, on distingue deux sortes de possesseurs d'une hérédité: le possesseur *pro herede*, c'est-à-dire, celui qui se croit héritier et cependant ne l'est pas. »

Or, Gaius nous sert à démontrer que cette proposition: « le possesseur *pro herede* est toujours celui qui se croit héritier et cependant ne l'est pas » est en opposition manifeste avec les principes. En effet, on lit dans ses *Institutes*, L. 2, § 52: « *Accidit ut qui sciat alienam rem se possidere, usucipiat...*, quæ species possessionis et usucapionis pro herede vocatur. »

Quelques lignes plus bas, et au § 55, on voit la raison de cette décision: L'usucapion, dit ce grand jurisconsulte, a été accordée au possesseur *pro herede*, ut essent qui sacra facerent, quorum illis temporibus summa observatio fuit.

Malgré ces textes, M. Duranton a persisté dans les anciennes doctrines sur l'usucapion *pro herede*, sans tenir compte des nouvelles lumières qui nous sont venues par la découverte des *Institutes* de Gaius. L'exemple de Pothier, nous ne craignons pas de le dire, nous paraît plus sage en ce point. Ce grand homme avait étudié et citait les fragments connus de son temps, et il n'eût pas invoqué contre les jurisconsultes romains eux-mêmes, l'autorité de ceux qui les avaient glosés ou commentés.

Puisque nous en sommes sur la possession, nous devons exposer nos doutes à l'occasion d'une décision de notre auteur. Est-il certain, comme il l'affirme, que l'envoyé en possession des biens de l'absent soit un comptable, comme tel, contraignable par corps, et inadmissible à la cession de biens. M. Duranton lui-même le qualifie de mandataire judiciaire. Or, comment le mandataire serait-il tenu par corps, et pourquoi lui refuser la cession de biens? On argumente du mot *comptable* employé dans l'article 905 du Code de procédure: mais s'il est vrai qu'éventuellement l'envoyé en possession soit appelé à rendre des comptes, il

n'en est pas moins juste de dire que, dans le principe, sa mission est de faire quelque chose pour autrui: ce qui constitue le mandat. C'est donc, selon nous, le cas d'appliquer la maxime: *initium contractus est spectandum*; car, en suivant à la rigueur le système de M. Duranton, tout mandataire serait assimilé aux comptables, et déchu du bénéfice de cession: ce qui est contraire à l'esprit de la loi.

Il est une question grave, sur laquelle M. Duranton a donné son avis non motivé, et que nous aurions été satisfaits de voir décider autrement que par une simple énonciation. C'est celle de savoir si un Français pourrait épouser valablement une femme qui aurait moins de quinze ans révolus (âge requis par le Code) dans le cas où cette femme aurait l'âge fixé par les lois de son pays pour le mariage. M. Duranton se déclare pour l'affirmative. Nous sommes d'accord avec lui. Cependant on peut opposer de fortes objections, et elles mériteraient d'être combattues. Au reste, cette réflexion exprime moins un reproche qu'un désir que l'auteur nous pardonnera d'avoir émis.

En résumé, son ouvrage nous semble mériter une place des plus honorables parmi ceux qui doivent marquer dans la science du droit. On peut y trouver quelques taches, des erreurs même, mais dans un champ aussi vaste, il est impossible de ne pas errer quelquefois.

Quant au style, c'est déjà en faire l'éloge que de dire qu'il est plus correct et plus soutenu que celui du Traité des obligations, publié en 1821. Il est, en général, ferme et vigoureux, et il se distingue par une certaine âpreté qui peut-être ne sied pas mal à l'argumentation. Cependant, M. Duranton n'a-t-il pas, sur ce point, imité trop fidèlement Pothier? Il est bon sans doute de faire peu de cas des ornemens du discours, pour s'occuper principalement de la pensée: et malheur au jurisconsulte, s'il sacrifiait le fond à la forme, qui, dans les ouvrages sur les lois plus qu'ailleurs, ne doit être que l'accessoire. Toutefois, ce qui était permis au 18^e siècle n'est pas aussi excusable au 19^e. Tout le monde aujourd'hui a fait assez de lectures pour que les bonnes formules du langage soient, pour ainsi dire, populaires, et M. Toullier, ainsi que M. Duranton lui-même, dans une foule de passages, ont prouvé que le droit, tout barbare qu'on l'ait fait jusqu'à nos jours, pouvait être présenté sous un aspect moins rude et plus aimable.

Je ne terminerai pas sans parler de la partie historique de l'ouvrage. A en juger par le commencement du premier volume, M. Duranton semblerait promettre une analyse rapide de la législation universelle, et à la page 2^e il reprend les choses dès le berceau du monde. Après avoir passé rapidement sur les anciens législateurs, tels que Bacchus sur les bords du Gange, Saturne dans le Latium, Mercure Trismégiste en Egypte, et Minos en Crète, il paraissait que l'auteur allait aussi nous parler un peu des nôtres: mais il s'est arrêté à Lycurgue et Solon, et c'est ici que nous pouvons lui faire un reproche de son silence. A qui appartenait-il de tracer fortement une esquisse fidèle de nos lois, plus qu'à un auteur qui à chaque pas fait voir qu'elles sont toutes présentes à sa mémoire. Il allègue pour excuse que Montesquieu et Domat l'ont dispensé de ce soin; mais il reste encore quelque chose à faire après eux, sous le rapport historique, et nous avons droit de demander à M. Duranton pourquoi il n'a pas jeté un coup-d'œil sur les monuments nationaux, lorsqu'il porte ses regards sur ceux des plus anciens peuples. Il est bien des livres dont on voudrait voir retrancher beaucoup de pages; en lisant M. Duranton, on trouve toujours qu'il n'a pas dit assez.

CH. LEDRU, avocat.

Erratum. Hier, dans l'annonce du *Dictionnaire universel de Droit français*, au lieu de *Ailliet*, lisez: *Paillet*. Le nom de ce jurisconsulte est assez connu pour que nos lecteurs aient corrigé d'eux-mêmes cette faute d'impression.